

*Convention N° NE/DCI-FOOD/024-921*

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
*entre la*  
**COMMISSION EUROPEENNE**  
*et*  
**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

*Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger par le renforcement  
de la gouvernance foncière  
(Ligne budgétaire 21.02.01)*

*Convention N° NE/DCI-FOOD/024-921*

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
*entre la*  
**COMMISSION EUROPEENNE**  
*et*  
**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

*Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger par le renforcement  
de la gouvernance foncière  
(Ligne budgétaire 21.02.01)*

# CONVENTION DE FINANCEMENT

## Conditions Particulières

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'UE », représentée par la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »,

d'une part, et

La République du Niger, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

1.1. L'UE contribue au financement du projet suivant :

Numéro de décision CRIS : NE/DCI-FOOD/024-921

Intitulé : Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger par le renforcement de la gouvernance foncière

ci-après dénommé « le projet », dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives.

1.2 Ce projet est mis en œuvre conformément aux dispositions de cette convention de financement et de ses annexes.

### ARTICLE 2 - COUT TOTAL ESTIME ET FINANCEMENT DE L'UE

2.1 Le coût total du projet est estimé à 3 000 000 euros,

2.2 L'UE s'engage à financer un montant maximal de 3 000 000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière de l'UE figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

*[Signature]*  
M

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

3.1 Le Bénéficiaire s'engage à cofinancer le projet à concurrence de zéro euros. La répartition par rubrique de la contribution financière du Bénéficiaire figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives.

### **ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE**

Pour la réalisation de la mise en œuvre du projet, la Commission confie au Bénéficiaire les tâches d'exécution financière, telles que décrites dans les Dispositions Techniques et Administratives.

### **ARTICLE 5 - PERIODE D'EXECUTION**

5.1 La période d'exécution de la convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève 72 mois après cette date.

5.2 La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 48 mois.

5.3 La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

### **ARTICLE 6 - PUBLICATION D'INFORMATIONS**

Les informations, telles que mentionnées à l'article 11 des Conditions Générales, sont publiées annuellement par le Bénéficiaire sur son site web.

### **ARTICLE 7 - ADRESSES**

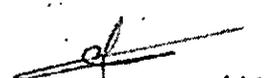
Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au projet et être envoyée aux adresses suivantes :

a) **pour la Commission**

le Chef de la Délégation de l'Union européenne  
Niamey, Niger

b) **pour le Bénéficiaire**

Le Ministre d'Etat de l'Agriculture  
Niamey, Niger

  
M

## ARTICLE 8 - ANNEXES

8.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I: Conditions Générales

Annexe II: Dispositions Techniques et Administratives

8.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent.

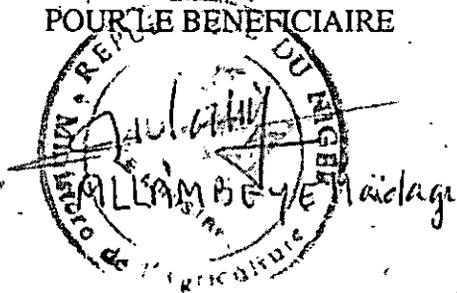
## ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original, un exemplaire étant remis à la Commission et l'autre au Bénéficiaire.

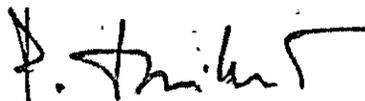
Fait à Niamey le 13 NOV 2014

POUR LE BENEFICIAIRE



Fait à Bruxelles, le 22 MAI 2014

POUR LA COMMISSION

  
Pierre AMILHAT  
Ordonnateur subdélégué



  
M

## **ANNEXE I - CONDITIONS GENERALES**

### **TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME**

#### **ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

- 1.1 La contribution financière de l'UE est limitée au montant fixé dans la convention de financement.
- 1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement de l'UE est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.
- 1.3 Les dépenses encourues par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la convention de financement ne sont pas éligibles au financement de l'UE.

#### **ARTICLE 2 - DEPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DEPASSEMENT**

- 2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 22 des présentes Conditions Générales.
- 2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.
- 2.3 S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

### **TITRE II - MISE EN ŒUVRE**

#### **ARTICLE 3 - PRINCIPE GENERAL**

La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

#### ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

- 4.1 La période d'exécution de la convention de financement comprend deux phases distinctes :
- une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au commencement de la phase de clôture ;
  - une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase s'achève au plus tard 24 mois après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.
- 4.2 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement de l'UE que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.
- 4.3 Tout solde restant disponible au titre de la contribution de l'UE sera automatiquement dégagé au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.
- 4.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.
- 4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

### TITRE III – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LA COMMISSION

#### ARTICLE 5 – DELAI A RESPECTER POUR LES PAIEMENTS A EXECUTER AUX TIERS PAR LA COMMISSION

- 5.1 Lorsque la Commission procède à l'exécution des paiements relatifs aux contrats qui mettent en œuvre la convention de financement et sont attribués par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à lui faire parvenir les demandes de paiement ou la facture au plus tard 15 jours calendrier avant la date limite de paiement du préfinancement initial mentionnée dans le contrat. En cas de préfinancement supplémentaire pour les subventions, et pour les paiements intermédiaires et final, le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir la demande de

paiement ou la facture à la Commission au plus tard 30 jours calendrier avant l'expiration du délai de paiement fixé dans le contrat. Le Bénéficiaire doit communiquer la date d'enregistrement de cette demande à la Commission. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission à tout moment par notification au Bénéficiaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement est portée à la connaissance de la Commission, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission notifie cette suspension au Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Le délai de paiement recommence à courir une fois que la demande de paiement devient recevable.

- 5.2 Le délai de transmission, tel que prévu au paragraphe 1, s'applique également quand le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport. Le temps nécessaire à l'approbation du rapport est inclus dans le délai de paiement fixé dans le contrat. À cette fin, le Bénéficiaire doit approuver le rapport et transmettre la demande de paiement ou la facture à la Commission dans le délai fixé à l'article 5.1 ci-avant. Lorsque le Bénéficiaire n'approuve pas le rapport, il doit envoyer au contractant ou au Bénéficiaire de la subvention, dans les meilleurs délais, un document formel par lequel il suspend le délai de paiement et explique les raisons de cette suspension. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la notification. Le contractant ou le Bénéficiaire de la subvention doit fournir des clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours suivant la date de la notification. Le délai de paiement recommence à courir à compter de la date à laquelle les clarifications sont enregistrées.
- 5.3 En cas de retard dans cette transmission imputable au Bénéficiaire, la Commission ne saurait être tenue de verser au contractant les intérêts de retard prévus dans les contrats, lesquels seront à la charge du Bénéficiaire. Le contractant a droit au paiement d'intérêts de retard, sauf s'il s'agit d'une administration ou d'un organisme public d'un État membre de l'UE.

#### **TITRE IV – EXECUTION DES PAIEMENTS AUX TIERS PAR LE BENEFCIAIRE ET MISE A DISPOSITION DE FONDS PAR LA COMMISSION PAR L'INTERMEDIAIRE DE DEVIS-PROGRAMMES**

##### **ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL**

- 6.1 Lorsque le Bénéficiaire procède à l'exécution des paiements aux tiers, des devis-programmes doivent préalablement être établis et adoptés.

- 6.2 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution décentralisée d'un projet ou programme pendant une période de temps déterminée par voie d'une régie et/ou par la passation de marchés publics et/ou l'octroi de subventions.
- 6.3 Tous les devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

#### ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE FONDS

- 7.1 Il est procédé aux transferts des fonds par la Commission dans un délai maximum de 45 jours calendrier à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement émanant du Bénéficiaire recevable par la Commission. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai mentionné ci-dessus, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement est portée à la connaissance de la Commission, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission notifie cette suspension au Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Le délai de paiement recommence à courir une fois que la demande de paiement devient recevable.
- 7.2 Ces versements sont effectués par la Commission sur un compte bancaire libellé en euros et ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 7.3 Le Bénéficiaire garantit que les fonds versés par la Commission à titre de préfinancements peuvent être identifiés au sein de ce compte bancaire.
- 7.4 Les transferts effectués en euros sont convertis, si nécessaire, dans la monnaie nationale du Bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le Bénéficiaire.
- 7.5 Les fonds versés par la Commission sur ce compte bancaire doivent porter intérêts ou bénéficier d'avantages équivalents. Le Bénéficiaire notifiera à la Commission les intérêts ou avantages équivalents générés par ces fonds au moins une fois par an.
- 7.6 Les intérêts ou avantages équivalents générés par les fonds versés supérieurs à deux cent cinquante mille euros doivent être remboursés à la Commission dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de la Commission.

- 7.7 Pour tout devis-programme qui n'a donné lieu à aucun transfert de fonds dans les trois ans suivant sa signature, le montant engagé correspondant sera dégagé.

## TITRE V - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

### ARTICLE 8 - PRINCIPES GENERALES

- 8.1 Tous les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en œuvre selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la passation des marchés et l'octroi de subventions, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.
- 8.2 Le Bénéficiaire utilisera la langue de la présente convention de financement pour la passation des marchés et l'octroi de subventions.
- 8.3 Dans le cas des contrats en gestion décentralisée, le bénéficiaire informera la Commission européenne lorsqu'un candidat, soumissionnaire ou demandeur se trouve dans une situation d'exclusion de la participation aux procédures de passation conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne ou lorsqu'un contractant s'est rendu coupable de déclaration mensongère ou a commis des fautes substantielles, des irrégularités, des fraudes ou en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles:

Dans de tels cas, sans préjudice du pouvoir de la Commission européenne d'exclure une entité de la participation aux futurs marchés et contrats de subvention financés par l'UE en vertu du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, les sanctions financières imposées aux contractants mentionnées dans la disposition relative aux « pénalités administratives et financières » des conditions générales applicables aux contrats décentralisés peuvent être infligées aux contractants par le bénéficiaire si sa législation nationale l'y autorise. Ces sanctions financières seront imposées à la suite d'une procédure contradictoire et en ayant assuré au contractant le respect de ses droits à la défense.

- 8.4 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles pratiques de corruption active ou passive à n'importe quel stade de la procédure de passation des marchés ou d'octroi des subventions. Est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte

aux intérêts financiers de l'UE. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

## **ARTICLE 9 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

- 9.1 Sauf pour les composantes de la présente convention de financement qui sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion conjointe ou de la gestion centralisée indirecte, les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement. Cette date limite ne peut être reportée.
- 9.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas :
- aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard ;
  - aux avenants aux contrats déjà signés ;
  - aux contrats conclus après la résiliation anticipée d'un contrat existant et
  - en cas de changement de l'entité chargée des tâches d'exécution du budget.
- 9.3 À l'issue des trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, les montants non contractés seront dégagés, sauf dans les cas énoncés à l'article 9.2 ci-avant.
- 9.4 La disposition susmentionnée ne s'applique pas au solde des imprévus.
- 9.5 Tout contrat qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés seront dégagés.

## **ARTICLE 10 - ELIGIBILITE**

- 10.1 La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres de l'UE, et suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération concernée, à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, des pays tiers bénéficiaires ou de tout autre pays tiers mentionné expressément dans ces actes.
- 10.2 La participation de ressortissants de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être retenue suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de coopération concerné.
- 10.3 Les biens et fournitures financés par l'UE et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action

subventionnée doivent être originaires des états admis à participer dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents, sauf lorsque l'acte de base en dispose autrement.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION D'INFORMATIONS

- 11.1 Le Bénéficiaire s'engage à publier annuellement sur son site internet, en un endroit spécifique et aisément accessible, le titre de chaque contrat financé par la présente convention de financement, le nom et la nationalité du bénéficiaire de la subvention ou de l'attributaire du marché ainsi que le montant de la subvention ou du marché correspondant.
- 11.2 Si cette publication sur internet est impossible, les informations devront être publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du Bénéficiaire. La publication devra avoir lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les marchés et les subventions ont été attribués par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera à la Commission l'adresse de publication et la référence à cette adresse sera faite à l'endroit spécifique du site internet d'EuropeAid. Si les informations sont publiées par un autre moyen, le Bénéficiaire fournira à la Commission tous les renseignements sur le moyen utilisé.

## **TITRE VI - REGIME APPLICABLE A L'EXECUTION DES CONTRATS**

### **ARTICLE 12 - ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION**

- 12.1 Si la nature du marché le justifie, le Bénéficiaire est tenu d'accorder un droit provisoire de séjour et d'installation sur son(s) territoire(s) aux personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.
- 12.2 Le Bénéficiaire est également tenu d'accorder des droits analogues aux contractants et aux personnes physiques dont les services sont nécessaires à l'exécution du contrat, ainsi qu'aux membres de leurs familles, pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

- 13.1 Le Bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux états ou aux organisations internationales de développement avec lesquels le Bénéficiaire a des relations.
- 13.2 Lorsqu'une convention-cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

### **ARTICLE 14 - REGIME DES CHANGES**

- 14.1 Le Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 10 des présentes Conditions Générales.
- 14.2 Lorsqu'une convention-cadre est applicable et prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

### **ARTICLE 15 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES**

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

## ARTICLE 16 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

- 16.1 Sans préjudice des responsabilités du Bénéficiaire, la Commission peut, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, formaliser la constatation d'un montant indûment versé dans le cadre d'un contrat financé au titre de la présente convention de financement et procéder à sa récupération par tous les moyens.
- 16.2 Sont remboursées à la Commission les sommes encaissées par le Bénéficiaire en vertu des créances naissant des paiements indûment effectués, des garanties financières fournies au titre des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, des garanties financières fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des sanctions financières imposées par le Bénéficiaire à un candidat, soumissionnaire, contractant ou bénéficiaire de subvention. Sont également remboursés à la Commission les dommages et intérêts accordés au Bénéficiaire.

## ARTICLE 17 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par l'UE que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, de coûts résultant de litiges portant sur des contrats.

## TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

### ARTICLE 18 – VISIBILITE

- 18.1 Tout projet/programme financé par l'UE fera l'objet de mesures de communication et d'information adéquates. Sauf convention contraire, le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement du projet/programme par l'UE. Ces mesures sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.
- 18.2 Ces mesures de communication et d'information doivent suivre les règles du Manuel de communication et de visibilité applicable aux actions extérieures de l'UE définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces mesures sont prises.

## ARTICLE 19 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

- 19.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds de l'UE ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites, le cas échéant, afin de récupérer les fonds indûment versés.
- 19.2 Est constitutive d'irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats et devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a, ou aurait, pour effet de porter préjudice au budget général de l'UE, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'UE, soit par une dépense indue.
- Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :
- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE,
  - la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
  - le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.
- 19.3 Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes ainsi que des mesures qu'il a prises pour y faire face.
- 19.4 Comme prévu à l'article 8.3, lorsqu'il s'agit de contrats décentralisés, le Bénéficiaire informera la Commission lorsqu'un contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou a manqué gravement à ses obligations contractuelles.
- Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une personne physique ou morale des futurs marchés et contrats de subvention financés par l'UE en vertu du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, les sanctions financières imposées aux contractants mentionnées dans la disposition relative aux « pénalités administratives et financières » des conditions générales applicables aux contrats décentralisés peuvent être infligées aux contractants par le Bénéficiaire si sa législation nationale l'y autorise. Ces sanctions financières seront imposées à la suite d'une procédure contradictoire et en ayant assuré au contractant le respect de ses droit à la défense.
- 19.5 Le Bénéficiaire communique sans délai à la Commission le nom des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.
- 19.6 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive, de quelque nature

qu'elles soient, dans l'exécution des contrats correspondants. Les définitions énoncées à l'article 8.4 s'appliquent.

Si le Bénéficiaire ne prend pas les mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles pratiques de corruption ou de fraude mentionnées dans le présent article, la Commission elle-même peut prendre de telles mesures, y compris en ce qui concerne la récupération des fonds de l'UE par quelque moyen que ce soit.

**ARTICLE 20 - VERIFICATIONS ET CONTROLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE (OLAF) ET LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE**

- 20.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds de l'UE au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.
- 20.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.
- 20.3 À ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées, y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés.
- 20.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds de l'UE.
- 20.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.
- 20.6 Le Bénéficiaire doit conserver les pièces justificatives financières et contractuelles suivantes :
- Procédures de passation des marchés :

- Avis de pré-information avec preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif
- Nomination du comité de présélection
- Rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures
- Preuve de la publication de l'avis de liste restreinte
- Lettres aux candidats non retenus
- Invitation à soumissionner ou équivalent
- Dossier de soumission y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuve de publication
- Nomination du comité d'évaluation
- Rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes
- Rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues<sup>1</sup>
- Lettre de notification
- Pièces justificatives
- Lettre de couverture pour la soumission d'un contrat
- Lettres aux soumissionnaires non retenus
- Avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication
- Contrat signé, modifications, avenants et correspondance pertinente

Appels à propositions et attribution directe de subventions :

- Nomination du comité d'évaluation
- Rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues<sup>2</sup>
- Rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation
- Lettres aux demandeurs retenus et non retenus
- Rapport d'évaluation des propositions complètes ou rapport de négociation avec les annexes pertinentes
- Lettres aux demandeurs retenus et non retenus avec liste de réserve approuvée
- Vérification de l'éligibilité et pièces justificatives
- Lettres aux demandeurs retenus et non retenus
- Lettre de couverture pour la soumission d'un contrat
- Avis d'attribution/annulation avec preuve de la publication
- Contrat signé, modifications, avenants et correspondance pertinente

Lorsqu'il s'agit d'opérations décentralisées :

- En plus de toutes les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, toute documentation pertinente relative aux paiements et aux ordres de recouvrement.

<sup>1</sup> Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation du marché.

<sup>2</sup> Élimination des propositions non retenues trois ans après la clôture de la procédure d'octroi de la subvention.

## **ARTICLE 21 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BÉNÉFICIAIRE**

- 21.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission.
- 21.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle établit tous les contacts nécessaires avec le Bénéficiaire afin de remédier à la situation et prend les mesures nécessaires, y compris, si le Bénéficiaire n'accomplit pas ou n'est pas en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent, en prenant temporairement la place du Bénéficiaire.
- 21.3 La consultation pourra être suivie, le cas échéant, par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

## **ARTICLE 22 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

- 22.1 Toute modification des Conditions Particulières, de l'annexe II et de l'annexe III de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.
- 22.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.
- 22.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et n'entraînant aucune réallocation de fonds, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.
- 22.4 L'utilisation de la provision pour imprévus est soumise à l'accord écrit préalable de la Commission.
- 22.5 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales.
- 22.6 Lorsque la Commission estime que les critères de décentralisation cessent d'être respectés par le Bénéficiaire et sans préjudice d'une application éventuelle des articles 23 et 24 des présentes Conditions Générales, la Commission peut décider de reprendre les tâches d'exécution financière confiées au Bénéficiaire afin de poursuivre la mise en œuvre du projet/programme au nom et pour le compte du Bénéficiaire après notification écrite à celui-ci.

## **ARTICLE 23 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

- 23.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :

- La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement, et notamment si les critères de décentralisation mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières cessent d'être appliqués par le Bénéficiaire.
- La Commission peut suspendre la mise en œuvre de la convention de financement si le Bénéficiaire ne respecte pas une obligation prévue dans les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour l'attribution et l'exécution des marchés et des subventions.
- La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.
- La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure dont l'autre partie est dûment informée. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.

23.2 La décision de suspension est sans préavis.

23.3 La Commission peut prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension ne prenne effet.

23.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

23.5 Une suspension de la convention de financement est sans préjudice de la suspension des paiements par la Commission afin d'assurer la bonne gestion financière ou de protéger les intérêts financiers de l'UE.

#### **ARTICLE 24 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

24.1. Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de 180 jours, la convention de financement peut être résiliée par l'une des parties, moyennant un préavis de 30 jours.

24.2. Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat de mise en œuvre de la

convention de financement n'a été signé dans ces trois ans, la convention de financement est résiliée.

- 24.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

#### **ARTICLE 25 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- 25.1 Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 21 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, pourra, à la demande d'une des parties, être réglé par voie d'arbitrage.
- 25.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 25.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 25.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

**CONVENTION DE FINANCEMENT N° NE/DCI-FOOD/024-921**

**ANNEXE II**

**DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES  
D'EXECUTION  
(D T A)**

**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

Titre : Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger  
par le renforcement de la gouvernance foncière  
N° de décision CRIS : NE/DCI-FOOD/024-921  
Ligne budgétaire: 21.02.01

<b>PAYS / REGION BENEFICIAIRE</b>	La République du Niger		
<b>AUTORITE REQUERANTE</b>	Ordonnateur National		
<b>LIGNE BUDGETAIRE</b>	BGUE-B2013-21.020100-C1-DEVCO		
<b>INTITULE</b>	Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger par le renforcement de la gouvernance foncière		
<b>COUT TOTAL</b>	3 000 000 EUR		
<b>METHODE D'ASSISTANCE/ MODE DE GESTION</b>	Approche par projet Gestion partiellement décentralisée		
<b>CODE CAD</b>	31164	<b>SECTEUR:</b>	REFORME AGRAIRE

*af 19*

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **1. DESCRIPTION**

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Résultats escomptés
- 1.3 Activités et calendrier d'exécution

### **2. LIEU ET DURÉE**

- 2.1 Lieu
- 2.2 Durée

### **3. MISE EN ŒUVRE**

- 3.1 Degré de décentralisation
- 3.2 Exceptions à la conclusion de marchés par le bénéficiaire
- 3.3 Structure organisationnelle et responsabilités
  - 3.3.1. Mise en œuvre directe
  - 3.3.2. Délégation des tâches restantes par la Commission
  - 3.3.3. Rapports
- 3.4 Budget

### **4. SUIVI, ÉVALUATION ET AUDIT**

- 4.1 Suivi
- 4.2 Évaluation
- 4.3 Audit

### **5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ**

### **6. APPENDICES**

*Handwritten signature or initials*

## 1. DESCRIPTION

Le projet vise à mettre en œuvre une partie des *directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire* de la FAO. Il s'inscrit aussi parfaitement dans le *cadre et lignes directrices pour les politiques foncières en Afrique* de la Land Policy Initiative (LPI), que les chefs d'Etat et de gouvernement africains se sont engagés à mettre en œuvre dans une déclaration en juillet 2009.

L'action du projet s'inscrit également dans l'initiative 3N « les Nigériens nourrissent les Nigériens », notamment le Programme d'Investissement Prioritaire 3 : programme de sécurisation des systèmes de production animale et le Programme d'Investissement Prioritaire 11 : renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'initiative 3N.

Elle contribue enfin à l'application de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural, à l'un de ses textes sectoriels complémentaires : l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et son décret d'application n° 2013-028/PRN/MEL du 23 janvier 2013 déterminant les modalités pratiques de l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales.

Ce projet est conçu pour réaliser l'inventaire national des espaces pastoraux et des ressources pastorales et renforcer les structures du Code Rural et la réalisation du schéma d'aménagement foncier dans deux régions, à savoir Dosso et Zinder qui bénéficient des appuis du Projet d'Appui au Développement du Secteur (PADSR) sous financement de l'Union Européenne dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED.

Un cadre logique initial est annexé au présent document (Appendice 1). Il pourra être actualisé ou modifié sans qu'il faille modifier la convention de financement, pour autant que ces modifications n'altèrent pas les objectifs du projet.

### **1.1. Objectifs**

**L'objectif global** du projet est de contribuer à sécuriser les systèmes fonciers pastoraux au Niger.

**Les objectifs spécifiques** sont :

- Améliorer la reconnaissance et la prise en compte des droits fonciers des éleveurs,
- Sécuriser les espaces et ressources réservés à l'élevage,
- Prévenir les conflits liés à l'utilisation des ressources pastorales,
- Renforcer les capacités d'action des structures du Code Rural dans le domaine du foncier pastoral,
- Soutenir les secrétariats permanents régionaux du Code Rural des régions de Dosso et Zinder dans le développement des SAF et les activités des Commissions foncières des communes et des départements du PADSR.

Les espaces pastoraux sont de plus en plus occupés par des cultures ou achetés par des particuliers à des fins de spéculation foncière. Les sécuriser permettra tout en même temps de protéger l'environnement,

de protéger les droits des éleveurs, qui au Niger sont aussi bien des hommes que des femmes, et de prévenir les conflits liés à l'utilisation de ces espaces.

## 1.2. Résultats escomptés

Pour protéger les espaces pastoraux contre l'occupation et les droits des éleveurs sur ces espaces, il est nécessaire d'une part de connaître ces ressources pastorales et donc de les inventorier, ainsi que de régler la question des cultures dans la zone pastorale et d'autre part de renforcer la capacité des structures du Code Rural à reconnaître les droits des éleveurs, protéger ses espaces, réaliser le contrôle de mise en valeur, etc. Ainsi le projet se divise en deux composantes : la composante A qui vise à réaliser l'inventaire national des espaces pastoraux et la composante B qui vise à renforcer les capacités des Commissions foncières.

### Composante A : inventaire national des espaces pastoraux

- **Résultat 1** : le statut des cultures en zone pastorale et des aménagements existant est clarifié.
- **Résultat 2** : les données déjà collectées sur les ressources pastorales sont sécurisées dans une base de données à l'échelle nationale et régionale.
- **Résultat 3** : les ressources pastorales de la zone agricole sont inventoriées de manière systématique et exhaustive et le décret de classement de ces ressources est préparé.

### Composante B : renforcement des capacités des structures du Code Rural

- **Résultat 4** : les outils servant à la reconnaissance et à l'enregistrement des droits fonciers des éleveurs sont élaborés et mis à la disposition des Commissions foncières et des institutions en charge de la gestion foncière.
- **Résultat 5** : les capacités des structures du Code Rural des régions de Zinder et Dosso sont renforcées.

## 1.3. Activités et calendrier d'exécution

Les activités prévues dans le cadre du projet sont les suivantes, présentées par composante et par résultat :

### Composante A : réaliser l'inventaire national des espaces pastoraux

- **Résultat 1** : le statut des cultures en zone pastorale et des aménagements existant est clarifié.

La réalisation d'un bilan sur l'étendue de ces cultures (cultures pluviales et cultures irriguées), leur ancienneté, leur impact sur l'environnement et la promotion de l'élevage. Il s'agira à travers cette étude de disposer d'éléments précis sur les usages, les modes d'accès au foncier pour permettre aux autorités de disposer d'outils de prise de décisions par rapport à ces cultures et de proposer un décret précisant le statut des cultures oasiennes. Un autre étude permettra de faire le point sur les aménagements déjà réalisés en zone pastorale.

- Réaliser une étude de bilan sur les cultures en zone pastorale, leur impact sur l'environnement, le pastoralisme et le revenu des populations ;

- Réaliser une étude sur les aménagements réalisés en zone pastorale par les personnes publiques ou privées en vue d'évaluer leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi ;
- Appuyer l'élaboration d'un décret précisant le statut des cultures oasiennes en zone pastorale, les droits fonciers des exploitants et les modalités d'extension de ces cultures.
- **Résultat 2** : les données déjà collectées sur les ressources pastorales sont sécurisées dans une base de données à l'échelle nationale et régionale.

Un prestataire spécialisé sera recruté pour réaliser une base de données, les secrétaires permanents des structures du Code Rural seront mobilisés pour fournir les données nécessaires et formés à l'alimentation de cette base de données. Cette activité est cofinancé par la coopération française et la coopération luxembourgeoise.

- Elaborer une base de données et définir les modalités de collecte des données et d'alimentation de la base de données ;
- Mettre en place la base de données au niveau national et régional ;
- Mettre à jour la base de données avec les données déjà collectées.
- **Résultat 3** : les ressources pastorales de la zone agricole sont inventoriées de manière systématique et exhaustive et le décret de classement de ces ressources est préparé.

Les structures du Code Rural, après formation, seront chargées de l'inventaire des ressources pastorales de manière participative selon la méthodologie habituellement utilisé par le Code Rural. A noter que cet nventaire doit prendre en compte les terres pastorales ayant récemment changé de vocation.

- Renforcer les capacités des structures du Code Rural en matière d'inventaire des ressources partagées ;
- Identifier de façon participative les ressources pastorales ;
- Délimiter, géo-référencer et cartographier les ressources pastorales et les inscrire au Dossier rural ;
- Préparer le décret de classement des espaces pastoraux ;
- Matérialiser les ressources pastorales stratégiques.

#### **Composante B** : renforcement des capacités des structures du Code Rural

- **Résultat 4** : les outils servant à la reconnaissance et à l'enregistrement des droits fonciers des éleveurs sont élaborés et mis à la disposition des Commissions foncières et des institutions en charge de la gestion foncière.

Des réflexions seront menées avec les organisations représentant les éleveurs et les autres acteurs concernées pour définir le contenu du droit d'usage prioritaire et revoir le décret en conséquence. Sur cette base les Commissions foncières seront formées à la reconnaissance des droits d'usage proritaire et les autorités à la manière de faire respecter ce drot d'usage prioritaire.

- Définir le contenu du droit d'usage prioritaire et du terroir d'attache via une étude et des ateliers de concertation avec les organisations d'éleveurs ;
- Appuyer la modification du décret précisant le contenu du droit d'usage prioritaire et son mode de reconnaissance ;
- Elaborer des outils de sécurisation et de gestion foncière pour les Commissions foncières et les autorités administratives de la zone pastorale ;

- Elaborer des modules de formation pour les Commissions foncières de la zone pastorale ;
- Elaborer des modules de formations et des outils pour les autorités dépositaires du pouvoir de police rurale.
- **Résultat 5** : les capacités des structures du Code Rural des régions de Zinder et Dosso sont renforcées.

Un appui particulier sera apporté aux structures du Code Rural des régions de Dosso et Zinder afin de renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Code Rural, et plus particulièrement l'élaboration du schéma d'aménagement foncier (SAF).

- Poursuivre le développement du SAF dans la région de Dosso (en complémentarité avec la coopération suisse, la coopération belge et la coopération luxembourgeoise) et dans la région de Zinder (en complémentarité avec la coopération danoise) ;
- Appuyer les Commissions foncières des communes et départements d'intervention du projet d'appui au développement du secteur rural (PADSR).

Les détails du calendrier d'exécution sont donnés à l'appendice 2 du présent document.

## **2. LIEU ET DURÉE**

### **2.1. Lieu**

Le programme couvre l'ensemble des régions du Niger. En effet, les enjeux du pastoralisme et de la protection des espaces pastoraux touchent l'ensemble du Niger. L'intérêt aussi de cette couverture nationale est d'assurer un traitement homogène des espaces pastoraux.

### **2.2. Durée**

La période d'exécution de la convention sera celle indiquée à l'article 5 des conditions particulières.

## **3. MISE EN ŒUVRE**

### **3.1 Degré de décentralisation**

Le projet sera régi par une convention de financement avec la République du Niger en gestion partiellement décentralisée.

Les marchés sont conclus par le bénéficiaire, sauf dans les cas précisés au point 3.2. La Commission soumet les procédures de passation des marchés à des contrôles ex ante pour les marchés publics de plus de 50 000 EUR et pour tous les contrats de subvention, et à des contrôles ex post pour ceux ne dépassant pas 50 000 EUR.

Tous les marchés mettant en œuvre le projet doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des opérations extérieures, en vigueur au moment du lancement de la procédure en cause.

L'élaboration, la gestion et l'exécution des devis-programmes relatifs au projet doivent respecter les règles et procédures définies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

Les devis-programmes ne permettent de décentraliser les paiements des frais de fonctionnement et des marchés que lorsque la procédure de passation du marché concerné a été décentralisée et dans le respect des plafonds suivants:

Travaux	Fournitures	Services	Subventions
< 300 000 EUR	< 150 000 EUR	< 200 000 EUR	≤ 100 000 EUR

### 3.2. Exceptions à la conclusion de marchés par le bénéficiaire

Les marchés relatifs au suivi, à l'évaluation externe et à l'audit sont conclus par la Commission pour le compte du bénéficiaire.

### 3.3 Structure organisationnelle et responsabilités

#### 3.3.1. Mise en œuvre directe

##### a) Structure organisationnelle de base

Le Programme de Sécurisation des systèmes fonciers pastoraux au Niger par le renforcement de la gouvernance foncière sera régi par une seule convention de financement avec la République du Niger et mis en œuvre à travers des Devis-Programmes.

L'autorité adjudicatrice du projet est le Ministre d'Etat de l'Agriculture, Président du Comité National du Code Rural.

Le maître d'œuvre est le secrétariat permanent du Code Rural. Il a la responsabilité de la gestion technique du projet. Celui-ci délègue dans chaque région la maîtrise d'œuvre au secrétariat permanent régional du Code Rural.

Un comité de pilotage est mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet. Le comité de pilotage du projet se réunit 2 fois par an. Le comité de pilotage du projet est composé de :

- le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, qui préside le comité de pilotage,
- le secrétaire Général du Ministère de l'Elevage, qui est le vice-président du comité de pilotage,
- du maître-d'œuvre,
- d'un représentant du Chef de délégation, ayant le statut d'observateur,
- une vingtaine de membres, représentants des Ministères techniques du Comité National du Code Rural, des régions, des communes, des OP et de la chefferie traditionnelle qui seront désignés par un arrêté ministériel.

##### b) Exécution et suivi du projet

La gestion et l'exécution du projet sont confiées à un régisseur, un secrétaire-comptable et un assistant technique recrutés à cet effet et nommés par le Ministre d'Etat de l'Agriculture, en accord avec le Chef de délégation.

En fonction des pouvoirs qui leur sont délégués par le Ministre d'Etat de l'Agriculture, le régisseur, l'assistant technique et le secrétaire-comptable élaboreront les devis-programmes successifs, les exécuteront, passeront des marchés, octroieront des subventions, engageront les dépenses et effectueront les paiements correspondants.

Le régisseur et l'assistant technique présenteront leurs rapports techniques et financiers au comité de pilotage du projet ainsi qu'au Ministre d'Etat de l'Agriculture, Président du Comité National du Code Rural et au Chef de délégation.

Le régisseur et le secrétaire-comptable aidera le bénéficiaire à exécuter le projet en effectuant notamment des tâches nécessitant des capacités techniques, notamment des tâches administratives, préparatoires et accessoires relatives à la planification et au suivi de certains volets du projet et à la communication des rapports correspondants, à l'attribution des marchés publics et à la gestion financière. Ces tâches n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

L'assistant technique apportera un appui technique à l'atteinte des 5 résultats du projet.

L'équipe du projet travaillera en relation étroite avec le secrétariat permanent du Code Rural. L'expertise des cadres du SPCR sera mobilisée pour atteindre les différents objectifs. Des mécanismes de suivi impliquant le SPCR seront mis en place pour s'assurer que les objectifs visés seront atteints.

### ***3.3.2. Délégation des tâches restantes par la Commission***

NA.

### **3.3.3 Rapports**

Les rapports seront élaborés conformément aux règles et procédures établies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

### 3.4 Budget

Le coût total du projet est estimé à 3 000 000 d'euros,

Le budget s'établit comme suit :

Catégories <sup>1</sup>	Contribution de l'UE	Total
	EUR	EUR
Activité 1: Investissement (réalisations physiques)	820 000	820 000
Activité 2: Autres activités (appui-conseil, formations, services partenaires)	1 560 000	1 560 000
Communication/ Visibilité	30 000	30 000
Coûts de fonctionnement <sup>2</sup>	436 800	436 800
Suivi, évaluation externe et audit	90 000	90 000
Imprévus*	63 200	63 200
<b>TOTAL</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>

\* La contribution de l'UE à la ligne budgétaire «Imprévus» ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

## 4. SUIVI, ÉVALUATION ET AUDIT

### 4.1 Suivi

- a) Le bénéficiaire est responsable du suivi technique et financier permanent. Il établit un système de suivi technique et financier du projet, qui sera utilisé pour élaborer les rapports d'avancement et pour assurer le contrôle interne.

<sup>1</sup> Le modèle ci-dessous propose une ventilation par activité conformément à la description de l'action (voir point 1.3 ci-dessus); le type de marché (services, fournitures, travaux, subventions, etc.) est précisé en dessous de chaque catégorie. Il est possible de ventiler les différentes catégories par type de marché associé à des activités.

<sup>2</sup> Y compris les frais de fonctionnement ordinaires (à l'exception des équipements) de la structure chargée de la gestion du projet ou du programme: les frais de fonctionnement ordinaires ne couvrent que le personnel local, les services publics (eau, gaz, électricité, etc.), la location des bureaux, les produits consommables, l'entretien, les missions à court terme ainsi que le carburant pour les véhicules; ils ne couvrent pas l'achat de véhicules et d'autres équipements ou toute activité opérationnelle.

- b) La Commission peut procéder à un suivi orienté vers les résultats par l'intermédiaire de consultants indépendants à compter du sixième mois de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet, qui prendra fin au plus tard six mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

## 4.2 Évaluation

- a) La Commission procédera à des évaluations externes par l'intermédiaire de consultants indépendants, de la manière suivante:

- une éventuelle mission d'évaluation à mi-parcours ;
- une évaluation finale au début de la phase de clôture;
- une éventuelle évaluation ex post.

Le bénéficiaire et la Commission analysent les conclusions et les recommandations de l'évaluation à mi-parcours et décident d'un commun accord de l'action de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet. Les rapports élaborés dans le cadre des autres missions d'évaluation et de suivi sont communiqués au bénéficiaire afin qu'il puisse tenir compte des recommandations pouvant résulter de ces missions.

- b) La Commission informe le bénéficiaire, au moins un mois à l'avance, des dates prévues pour la réalisation des missions externes. Le bénéficiaire collabore efficacement avec les experts en matière de suivi et/ou d'évaluation, leur transmet notamment tous les documents et informations nécessaires et leur donne accès aux installations et aux activités menées dans le cadre du projet.

## 4.3 Audit

- a) Conformément aux règles de l'UE en matière de passation des marchés, la Commission nomme un auditeur externe reconnu à l'échelle internationale. Le rôle de l'auditeur consiste notamment:
1. à assurer le suivi des dépenses encourues dans le cadre du projet et à effectuer un audit des comptes du projet tous les six (6) mois, qui est présenté à la Commission;
  2. dans le cas de devis-programmes, à s'assurer que la répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable soit effectuée et respectée et que le suivi des dépenses soit conforme aux règles et procédures établies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.
- b) Si des dépenses non éligibles sont constatées dans le cadre des audits, la procédure suivante est applicable:
- la Commission envoie un rapport au bénéficiaire concernant les dépenses non éligibles;
  - le bénéficiaire transmet ses observations à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport;
  - la Commission communique au bénéficiaire sa décision finale relative aux dépenses non éligibles;
  - le bénéficiaire transfère le montant non éligible sur le compte du projet dans un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision finale de la Commission; si ce délai n'est pas respecté, la Commission peut déduire ce montant des paiements ultérieurs effectués sur le compte du projet.

## 5. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Les bénéficiaires des appuis doivent assurer la visibilité du financement du projet sur la base des règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées. Ils s'engagent notamment à exécuter les prestations suivantes à:

- a. utiliser le papier adéquat avec la mention « *le présent projet est financé par l'Union européenne.* » et le logo de l'UE lors des communications concernant le marché ;
- b. respecter le format type de rapport si le contrat prévoit la rédaction de rapports ;
- c. réaliser les actions de communication et d'information prévues dans les Termes de Référence.

Dans le cadre de l'exécution des Devis Programmes, les régisseurs du projet réaliseront chaque année des actions de visibilité du projet qui comprendront, entre autres, la couverture médiatique, la production et la diffusion de documents et articles avec logo de l'UE, les campagnes d'information et sensibilisation sur le projet, etc.

## 6. APPENDICES

- Appendice 1 – Cadre logique
- Appendice 2 – Calendrier opérationnel indicatif
- Appendice 3 – Budget détaillé indicatif

## APPENDICE 1: CADRE LOGIQUE

	Logique d'intervention	Indicateurs	Sources et moyens de vérification	Hypothèses et risques
<b>Objectif général</b>	Contribuer à sécuriser les systèmes fonciers pastoraux au Niger	% des nigériens ayant un accès équitable et sécurisé aux ressources foncières et pastorales.	Evaluation finale Evaluation externe	Hypothèse : Le Niger s'engage à sécuriser les ressources pastorales. Risques : Instabilité politique et sociale Conflits liés à la sécurisation et l'utilisation des ressources pastorales
<b>Objectifs spécifiques</b>	Améliorer la reconnaissance et la prise en compte des droits fonciers des éleveurs	Nbre d'actes administratifs et réglementaires pris par les autorités administratives et politiques	Rapport d'évaluation finale	Les autorités nigériennes s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les pasteurs et agropasteurs
	Sécuriser les espaces et ressources réservés à l'élevage	% de superficies cartographiées et délimitées	Rapport d'évaluation finale	Engagement politique des autorités à accompagner le processus de sécurisation des espaces pastoraux.
	Prévenir les conflits liés à l'utilisation des ressources pastorales	Réduction des conflits liés à l'utilisation des espaces pastoraux (%)	Rapport d'évaluation finale	Fort appui politique et financier des autorités aux structures du Code Rural
	Renforcer les capacités d'action des structures du Code Rural dans le domaine du foncier pastoral	Nbre d'actes élaborés par les structures du Code Rural	Rapport d'évaluation finale	Fort appui politique et financier des autorités aux structures du Code Rural
	Soutenir les secrétariats permanents régionaux du Code Rural des régions de Dosso et Zinder dans le développement des SAF et les activités des Commissions foncières des communes et des départements du PADS	Nombre de Commissions foncières fonctionnelles dans les régions de Dosso et Zinder	Rapport d'activités du Code Rural	Bonne gouvernance régionale et locale et capacités des services techniques à fournir l'appui attendu

<b>Résultats attendus</b>	R1 : le statut des cultures en zone pastorale et des aménagements existant est clarifié.	Elaboration d'un décret sur le statut des cultures en zone pastorale Adoption d'un décret sur le statut des cultures en zone pastorale	Rapport annuel Rapports de suivi	Hypothèse : Le gouvernement s'engage à sécuriser les ressources pastorales. Risques : le gouvernement ne s'engage pas sur un décret sur les cultures en zone pastorale du fait des risques politiques de limiter les cultures en zone pastorale.
	R2 : les données déjà collectées sur les ressources pastorales sont sécurisées dans une base de données à l'échelle nationale et régionale.	Mise en place de la base de données Liste des ressources pastorales sécurisées	Rapport annuel Rapports de suivi	Hypothèses : les différents PTF tiennent leurs engagements financiers pour la mise en place de la base de données. Risques : problèmes de capacités au niveau des structures du Code Rural pour gérer les bases de données.
	R3 : les ressources pastorales de la zone agricole sont inventoriées de manière systématique et exhaustive et le décret de classement de ces ressources est préparé.	Liste des ressources pastorales sécurisées Liste des ressources matérialisées Adoption du décret de classement des ressources pastorales	Rapport annuel Rapport de suivi Journal officiel	Hypothèses : le gouvernement s'engage à sécuriser les ressources pastorales. Risques : le gouvernement ne s'engage pas sur un décret sécurisant les ressources pastorales du fait des risques politiques liés à l'occupation de ces ressources. Les capacités des structures du Code Rural en région ne permettent pas de mener à bien les activités.
	R4 : les outils servant à la reconnaissance et à l'enregistrement des droits fonciers des éleveurs sont élaborés et mis à la disposition des Commissions foncières et des institutions en charge de la gestion foncière.	Liste des outils élaborées Liste de diffusion des outils	Rapport annuel Rapports de suivi	Hypothèses : Risques :

	R5 : les capacités des structures du Code Rural des régions de Zinder et Dosso sont renforcées.	Tenue du Dossier rural dans les Commissions foncières de la zone	Rapport annuel Rapport de suivi	Hypothèses : Risques : les partenariats prévus avec les autres partenaires techniques et financiers ne fonctionnent pas bien. Les partenaires des régions de Dosso et Zinder se désengagent de l'élaboration du SAF. Les capacités des structures du Code Rural en région ne permettent pas de mener à bien les activités.
Activités	A1a. Réaliser une étude de bilan sur les cultures en zone pastorale, leur impact sur l'environnement, le pastoralisme et le revenu des populations.	Disponibilité du rapport de l'étude	Rapport de l'étude	
	A1b. Réaliser une étude sur les aménagements réalisés en zone pastorale par les personnes publiques ou privées en vue d'évaluer leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi.	Disponibilité du rapport de l'étude	Rapport de l'étude	
	A1c. Appuyer l'élaboration d'un décret précisant le statut des cultures en zone pastorale, les droits fonciers des exploitants et les modalités d'extension de ces cultures.	Décret élaboré Décret adopté	Rapport annuel Journal officiel	
	A2a. Elaborer une base de données et définir les modalités de collecte des données et d'alimentation de la base de données.	Base de données	Rapport annuel	
	A2b. Mettre en place la base de données au niveau national et régional.	Equipement des régions Nombre de personnes formées en région et au niveau national	Rapport annuel	
	A2c. Mettre à jour la base de données avec les données déjà collectées.	Nombre de ressources partagées recensées dans la base de données	Base de données	

A3a. Renforcer les capacités des structures du Code Rural en matière d'inventaire des ressources partagées.	Nombre de formations faites Nombre de personnes formées	Rapport annuel	
A3b. Identifier de façon participative des ressources pastorales.	Nombre de ressources partagées identifiées	PV d'identification des ressources	
A3c. Délimiter, géo-référencer et cartographier les ressources pastorales et les inscrire au Dossier rural.	Nb et superficie des ressources délimitées, géo-référencées et inscrites au Dossier rural	PV de délimitation des ressources PV de géoréférencement des ressources Dossier rural des Cofos	
A3d. Préparer le décret de classement des espaces pastoraux	Décret élaboré Décret adopté	Rapport annuel Journal officiel	
A3e. Matérialiser les ressources pastorales stratégiques.	Nb de ressources matérialisées km ou superficies matérialisées	Rapport annuel	
A4a. Définir le contenu du droit d'usage prioritaire et du terroir d'attache via une étude et des ateliers de concertation avec les organisations d'éleveurs.	Disponibilité du rapport de l'étude	Rapport de l'étude	
A4b. Appuyer la modification du décret précisant le contenu du droit d'usage prioritaire et son mode de reconnaissance.	Décret élaboré Décret adopté	Rapport annuel Journal officiel	
A4c. Elaborer des outils de sécurisation et de gestion foncière pour les Commissions foncières et les autorités administratives de la zone pastorale.	Outils de sécurisation foncière disponibles Outils de gestion foncière disponible	Outils de sécurisation foncière Outils de gestion foncière	
A4d. Elaborer des modules de formation pour les Commissions foncières de la zone pastorale.	Modules de formation pour les Cofos en ZP disponibles	Modules de formation pour les Cofos en ZP	
A4e. Elaborer des modules de formations et des outils pour les autorités dépositaires du pouvoir de police rurale.	Modules de formation sur la police rurale disponibles	Modules de formation	

	A5a. Poursuivre le développement du SAF dans la région de Dosso (en complémentarité avec la coopération suisse, la coopération belge et la coopération luxembourgeoise) et dans la région de Zinder (en complémentarité avec la coopération danoise).	SAF élaboré à Dosso SAF élaboré à Zinder	Document du SAF Document du SAF	
	A5b. Appuyer les Commissions foncières des communes d'intervention du projet d'appui au développement du secteur rural (PADSR).	Dossier rural disponible dans les Cofos appuyées Nombre d'actes délivrés par les Cofos appuyées Nombre de ressources partagées inscrites au Dossier rural	Rapport de suivi du projet	

## APPENDICE 2 : CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET PAR TRIMESTRE

Rubriques	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Résultat 1 : le statut des cultures en zone pastorale et des aménagements existant est clarifié.</b></li> <li>○ Réaliser une étude de bilan sur les cultures en zone pastorale, leur impact sur l'environnement, le pastoralisme et le revenu des populations.</li> <li>○ Réaliser une étude sur les aménagements réalisés en zone pastorale par les personnes publiques ou privées en vue d'évaluer leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi.</li> <li>○ Appuyer l'élaboration d'un décret précisant le statut des cultures en zone pastorale, les droits fonciers des exploitants et les modalités d'extension de ces cultures.</li> </ul>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Résultat 2: les données déjà collectées sur les ressources pastorales sont sécurisées dans une base de données à l'échelle nationale et régionale.</b></li> <li>○ Elaborer une base de données et définir les modalités de collecte des données et d'alimentation de la base de données.</li> <li>○ Mettre en place la base de données au niveau national et régional.</li> <li>○ Mettre à jour la base de données avec les données déjà collectées.</li> </ul>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Résultat 3 : les ressources pastorales de la zone agricole sont inventoriées de manière systématique et exhaustive.</b></li> <li>○ Renforcer les capacités des structures du Code Rural en matière d'inventaire des ressources partagées.</li> <li>○ Identifier de façon participative des ressources pastorales.</li> <li>○ Délimiter, géo-référencer et cartographier les ressources pastorales et les inscrire au Dossier rural.</li> <li>○ Préparer le décret de classement des espaces pastoraux</li> <li>○ Matérialiser les ressources pastorales stratégiques.</li> </ul>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Résultat 4 : les outils servant à la reconnaissance et à l'enregistrement des droits fonciers des éleveurs sont élaborés et mis à la disposition des Commissions foncières.</b></li> <li>○ Définir le contenu du droit d'usage prioritaire et du terroir d'attache via une étude et des ateliers de concertation avec les organisations d'éleveurs.</li> <li>○ Appuyer la modification du décret précisant le contenu du droit d'usage prioritaire et son mode de reconnaissance.</li> <li>○ Elaborer des outils de sécurisation et de gestion foncière pour les Commissions foncières et les autorités administratives de la zone pastorale.</li> <li>○ Elaborer des modules de formation pour les Commissions foncières de la zone pastorale.</li> <li>○ Elaborer des modules de formations et des outils pour les autorités dépositaires du pouvoir de police rurale.</li> </ul>																



### APPENDICE 3 : BUDGET DETAILLE INDICATIF

Rubriques	Unité	Quantité	Prix unitaire (euro)	Montant total (euro)
<b>Résultat 1 : le statut des cultures en zone pastorale et des aménagements existant est clarifié.</b>				95,000
o Réaliser une étude de bilan sur les cultures en zone pastorale, leur impact sur l'environnement, le pastoralisme et le revenu des populations.	Forfait	1	25,000	25,000
o Réaliser une étude sur les aménagements réalisés en zone pastorale par les personnes publiques ou privées en vue d'évaluer leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi.	Forfait	1	20,000	20,000
o Appuyer l'élaboration d'un décret précisant le statut des cultures en zone pastorale, les droits fonciers des exploitants et les modalités d'extension de ces cultures.	Forfait	1	50,000	50,000
<b>Résultat 2 : les données déjà collectées sur les ressources pastorales sont sécurisées dans une base de données à l'échelle nationale et régionale.</b>				30,000
o Elaborer une base de données et définir les modalités de collecte des données et d'alimentation de la base de données.	Forfait	1	10,000	10,000
o Mettre en place la base de données au niveau national et régional.	Forfait	1	10,000	10,000
o Mettre à jour la base de données avec les données déjà collectées.	Forfait	1	10,000	10,000
<b>Résultat 3 : les ressources pastorales de la zone agricole sont inventoriées de manière systématique et exhaustive.</b>				1,485,000
o Renforcer les capacités des structures du Code Rural en matière d'inventaire des ressources partagées.	Région	7	35,000	245,000
o Identifier de façon participative des ressources pastorales.	Communes	200	2,000	400,000
o Délimiter, géo-référencer et cartographier les ressources pastorales et les inscrire au Dossier rural.	Communes	200	3,500	700,000
o Préparer le décret de classement des espaces pastoraux.	Forfait	1	20,000	20,000
o Matérialiser les ressources pastorales stratégiques.	Forfait	1	120,000	120,000
<b>Résultat 4 : les outils servant à la reconnaissance et à l'enregistrement des droits fonciers des éleveurs sont élaborés et mis à la disposition des Commissions foncières.</b>				140,000
o Définir le contenu du droit d'usage prioritaire et du terroir d'attache via une étude et des ateliers de concertation avec les organisations d'éleveurs.	Forfait	1	30,000	30,000

Appuyer la modification du décret précisant le contenu du droit d'usage prioritaire et son mode de reconnaissance.	Forfait	1	30,000	30,000
Elaborer des outils de sécurisation et de gestion foncière pour les Commissions foncières de la zone pastorale.	Forfait	1	20,000	20,000
Elaborer des modules de formation pour les Commissions foncières de la zone pastorale.	Forfait	1	30,000	30,000
Elaborer des modules de formations et des outils pour les autorités dépositaires du pouvoir de police rurale.	Forfait	1	30,000	30,000
<b>Résultat 5 : les capacités des structures du Code Rural des régions de Zinder et Dosso sont renforcées.</b>				630,000
Poursuivre le développement du SAF dans la région de Dosso (en complémentarité avec la coopération suisse, la coopération belge et la coopération luxembourgeoise) et dans la région de Zinder (en complémentarité avec la coopération danoise).	Forfait	2	100,000	200,000
Appuyer les Commissions foncières des communes d'intervention du projet d'appui au développement du secteur rural (PADSR).	Forfait	43	10,000	430,000
<b>Frais de fonctionnement</b>				388,800
Salaire du régisseur	Mois	48	2,200	105,600
Salaire du gestionnaire-comptable	Mois	48	1,300	62,400
Salaire de l'assistant technique	Mois	48	1,700	81,600
Salaire du chauffeur	Mois	48	600	28,800
Missions	Mois	48	800	38,400
Suivi par le SPCR	Mois	48	700	33,600
Internet, téléphone, carburant, consommable	Mois	48	800	38,400
<b>Équipement</b>				48,000
Matériel informatique	Postes	4	2,000	8,000
Véhicule		1	40,000	40,000
<b>Communication et visibilité</b>	Forfait	1	30,000	30,000
<b>Suivi-évaluation et audits</b>	Forfait	1	90,000	90,000
<b>Imprévu</b>				63,200
<b>TOTAL</b>				<b>3,000,000</b>